

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Dix, le Jeudi 29 Avril à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 Avril, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, Mme LUCIANI, Mlle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M. VITALI, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme POLI, M.M AMIDEI, BERNARDI, COMBARET, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, M.M D'ORAZIO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PIERI	à	M. CASASOPRANA
M. MARY	à	M. CERVETTI
Mme SUSINI Claire	à	M. VITALI
Mme FIESCHI DI GRAZIA	à	M. GABRIELLI
M. TOMI	à	Mme SUSINI-BIAGGI
Mme TOMI	à	M. COMBARET

Etaient absents :

M. PANTALONI, Mme RISTERUCCI, Adjoints au Maire, Mme PERES, Mme JOLY, Mme CURCIO, M. ZUCCARELLI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, M. RUAULT, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, M.M MARCANGELI, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, M. LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	24
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Jeudi 29 Avril 2010

Délibération N° 2010 / 93

Consultations préalables au lancement d'une délégation de service public en vue de la création et de l'exploitation d'un crématorium.

M. Le Maire expose à l'Assemblée :

La crémation est en constante évolution depuis 3 décennies. En 1980, 1% des personnes décédées se faisaient incinérées. En 2009, la crémation représente plus de 28% des décès.

En Corse-du-Sud, malgré l'absence de crématorium sur l'île, ce taux s'établit à 15% et les entreprises de pompes funèbres constatent une augmentation régulière de la demande d'incinération.

Si le coût de la crémation est inférieur à celui d'une inhumation, les frais générés à l'occasion de ce déplacement constituent une charge très importante pour les familles insulaires.

I. CONTEXTE DU PROJET

L'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

«Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.».

La Ville d'AJACCIO, se situant au centre d'un bassin de population justifiant un tel service, est régulièrement sollicitée pour engager la réalisation d'un crématorium, la demande croissante de la population ne pouvant plus être satisfaite par les crématoriums existants sur le continent.

II. ZONE D'IMPACT DU FUTUR EQUIPEMENT

La zone d'impact du crématorium s'étend au-delà des limites communales, sur une aire de 40 à 100 kilomètres, sachant que les Villes de PROPRIANO, de BONIFACIO et de PORTO-VECCHIO pourraient également, pour une partie de la population être amenées à se rendre au crématorium d'AJACCIO.

Concrètement, dans le cas du projet porté par la Ville d'AJACCIO, cette zone d'impact représente une population totale de plus de 120.600 habitants.

Aucun crématorium n'existe sur cette zone, ni même sur le territoire CORSE.

Plusieurs zones doivent être prises en compte :

La "zone d'influence naturelle"

Cette première zone d'influence se situe dans un rayon inférieur à 40 km de l'implantation du futur crématorium et un temps de parcours inférieur à 60 minutes.

Nous pouvons donc considérer que l'ensemble de la population contenue dans cette zone, aura potentiellement vocation à recourir au service du futur crématorium.

La "zone captive"

Cette seconde zone concerne toutes les villes qui se trouvent dans un rayon de plus de 40 km et un temps de parcours inférieur à 2 heures.

Le taux moyen national, soit 28 % appliqué à la zone du futur crématorium permet de l'estimer à environ **300 crémations annuelles**.

III. MODALITES DE GESTION

1/ La gestion en régie, consiste à créer une régie communale chargée de gérer le crématorium.

L'ensemble restant à la charge de la Ville d'AJACCIO, tant pour l'investissement que pour la gestion.

En vertu de l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, les Communes ne peuvent pas gérer directement leurs SPIC, ce qui est le cas d'un crématorium sauf par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou par une régie dotée de la seule autonomie financière.

Ce mode de gestion implique que la collectivité dispose en son sein des compétences adéquates, sur le plan technique et des moyens financiers ainsi que des moyens humains nécessaires.

Au cas précis, la Ville d'AJACCIO ne dispose intrinsèquement ni de l'expertise nécessaire ni des ressources humaines et financières suffisantes, d'où la nécessité de recourir à une gestion externalisée du service.

Il revient ainsi, conformément aux prescriptions légales, à la Ville d'AJACCIO de décider de créer un service public et d'en fixer les règles générales d'organisation.

Le recours à un tiers permettrait à la Ville d'AJACCIO d'assurer une meilleure maîtrise du service public que si elle le gérait elle-même en régie.

2/ La gestion déléguée de type **affermage** consiste à confier la gestion d'un service public à un tiers à un niveau d'autonomie et de responsabilité définis par le contrat et sous le contrôle de la collectivité (« *gestion aux risques* »). La charge de l'investissement repose sur la Ville car c'est elle qui réalise les constructions qu'elle remettra ensuite à un fermier dont l'activité sera l'exploitation des équipements.

Or, au cas précis, le crématorium n'a pas encore été construit et la Ville d'AJACCIO ne dispose pas de terrain adapté sur lequel implanter cet équipement.

Le recours à un tiers chargé de la construction et de l'exploitation du futur crématorium est la solution la plus en rapport avec la situation financière, géographiques et les moyens humains de la Ville d'AJACCIO.

Dans le cadre d'une **concession**, la Ville d'AJACCIO confie, par contrat, à un tiers le soin d'établir, d'investir, de financer et d'exploiter un service public.

Le choix de confier la construction et l'exploitation du futur crématorium à un tiers permet de lui confier la charge financière de la construction des ouvrages.

Le concessionnaire est chargé des travaux de premier établissement et de l'ensemble des travaux de renouvellement des ouvrages pendant la durée du contrat. Il est en charge de l'ensemble de l'exploitation du service (durée de 25 à 30 ans).

La Ville conserve cependant le devoir de contrôler le service. Les risques économiques et techniques sont supportés par le concessionnaire.

Les responsabilités civiles et pénales engagées par l'activité d'exploitation elle-même, sont également supportées par le concessionnaire.

La Ville d'AJACCIO ne sera donc pas tenue de puiser dans ses ressources financières, et pourra ainsi se décharger de certaines responsabilités dans la mesure où le concessionnaire en réalisant lui-même la construction supportera donc la totalité des contraintes liées à la réalisation des ouvrages.

En concluant une concession le délégataire devra assumer la construction du crématorium ainsi que l'exploitation du service public.

Confier la construction et la gestion du crématorium par la conclusion d'une concession avec un tiers exploitant doit permettre à la Ville d'AJACCIO de s'entourer des compétences de professionnels pour la réalisation d'un équipement lourd.

Concernant le personnel en charge de l'exploitation du crématorium, le service fonctionnera avec le personnel du concessionnaire, recruté et rémunéré par ses soins.

Ce personnel sera en nombre et en qualification suffisantes pour assurer le service conformément aux règles de l'art.

IV PROCEDURE

Il est précisé, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants ainsi que des articles R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, que les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- Saisine, pour avis, de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité Technique Paritaire sur le principe même de la délégation de service public,
- Autorisation du Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité Technique Paritaire de lancer la procédure de délégation du service public de la fourrière,
- Envoi d'une publicité dans les journaux habilités pour recueillir les candidatures.
- Établissement de la liste des candidats admis à présenter une proposition fixée par la Commission de délégation de service au regard des garanties professionnelles et financières et de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Envoi aux candidats retenus des documents de consultation pour remise de leur proposition.
- Avis de la Commission de délégation de Service Public, après analyse des propositions.
- Au vu de l'avis de la Commission, arrêt par le Maire ou son représentant de la liste des candidats avec lesquels il engage des négociations.
- Deux mois au moins après l'ouverture des plis par la Commission de délégation de service public, saisie par le Maire ou son représentant, du Conseil Municipal sur le choix du délégataire, au vu du rapport de ladite commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi que des motifs du choix et de l'économie générale du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission consultative des services publics locaux, doit être consultée pour « tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ».

Il en est de même pour le Comité Technique Paritaire (CTP) conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cet article prévoit en effet que le CTP doit être consulté, pour avis, sur les questions relatives :

1. à l'organisation des administrations intéressées ;
2. aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations (...).

Aussi, il convient de saisir cette instance, afin qu'elle donne, également, son avis sur cette délégation de service public.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser le Maire à :

- Recueillir l'avis de la Commission consultative des services publics locaux sur le projet de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un crématorium.
- Saisir le Comité Technique Paritaire pour connaître son avis sur cette délégation de service public.
- prendre, en tant que besoin, toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DÉLIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de son rapporteur Mme MOUSNY PANTALACCI, Adjointe Déléguée,
et après en avoir délibéré,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et libertés des Communes,
VU la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses aux collectivités locales,
VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1411 et L1413-1,
VU l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'avis de la Commission Municipale compétente en date du 27 Avril 2010,

AUTORISE M. LE MAIRE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- à recueillir l'avis de la Commission consultative des services publics locaux sur le projet de création et d'exploitation d'un crématorium sous forme de délégation de service public, avant délibération du conseil municipal, sur le principe même de la délégation de service public.
- à saisir, pour avis, le Comité Technique Paritaire du projet de recourir à la délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un crématorium afin de permettre au conseil municipal de se prononcer sur le principe même d'une telle délégation.
- à prendre, en tant que besoin, toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en mairie.

.....
Fait à Ajaccio les jours, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le DEPUTE-MAIRE,

Simon RENUCCI